



Conseil général
de la Sarthe

**Direction Générale Adjointe
du Développement Territorial**
Direction Aménagement, Agriculture
et Environnement

Arrêté N° : *No 12920* du **08 JUIL. 2010**

**OBJET : Arrêté ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier
sur les communes de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin,
et par extension sur les communes de La Bazoge, La Chapelle-Saint-Fray,
La Chapelle-Saint-Aubin, Trangé, Cures et Coulans-sur-Gée.**

Le Président du Conseil général de la SARTHE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment :

- le livre 1^{er} relatif à l'aménagement et l'équipement de l'espace rural,
- le titre II du livre 1^{er} consacré à l'aménagement foncier rural,
- les articles L 123-24 et suivants ainsi que les articles réglementaires y afférents relatifs aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

Vu la loi du 06 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et visant les articles L 123-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil général en date :

- du 18 janvier 2008 instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte et Lavardin,
- du 12 février 2008 la constituant,
- du 12 septembre 2008 modifiant sa composition suite aux élections cantonales et municipales intervenues les 09 et 16 mars 2008 ;

Vu le porté à connaissance communiqué par Monsieur le Préfet ;

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur les communes de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin, La Bazoge, La Chapelle-Saint-Fray, La Chapelle-Saint-Aubin, Trangé, Cures, et Coulans-sur-Gée conformément aux articles L 121-1 et R 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision de la CIAF de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte et Lavardin en date 04 mars 2008 de saisir l'opportunité de procéder à des opérations d'aménagement foncier pour remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles par la future Ligne à Grande Vitesse (LGV) et de mener une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise de la LGV ;

Vu les propositions émises par ladite CIAF lors des séances du 03 février et 02 mars 2009 en application de l'article R 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime et soumises à une enquête publique organisée du 08 juin au 11 juillet 2009 dans les communes de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin, La Bazoge, Trangé, Cures et Coulans-sur-Gée ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur, favorables au projet de la CIAF ;

Vu les avis sollicités sur le projet de la CIAF auprès des conseils municipaux des communes de Saint-Saturnin, Coulans-sur-Gée sur lesquelles les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable ;

Vu les propositions de la CIAF en date du 20 octobre 2009 après examen des observations déposées pendant l'enquête publique ;

Vu les avis sollicités sur le projet de la CIAF auprès des conseils municipaux des communes de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin, La Bazoge, La Chapelle-Saint-Fray, La Chapelle-Saint-Aubin, Trangé, Cures, et Coulans-sur-Gée, concernées par l'aménagement foncier ;

Vu l'avis de la personne publique gestionnaire du domaine public fluvial (Conseil général) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 11 juin 2010 fixant, d'une part les prescriptions environnementales que devra respecter la CIAF dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, d'autre part des recommandations, en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier et aux principes posés notamment par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la perturbation occasionnée par la LGV à la structure des exploitations agricoles et le besoin de remédier aux dommages causés en restructurant le parcellaire des exploitations et en limitant la perte de superficie ;

Considérant la nécessité, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, de prévenir les opérations de gestion abusive des espaces boisés, des haies, des plantations d'alignement et des arbres isolés, et d'éviter que les coupes ou abattages d'arbres conduisent à une réduction importante du réseau bocager et à une dégradation du milieu naturel et des paysages ;

Considérant la nécessité d'éviter d'une manière générale la réalisation de travaux modifiant l'état des lieux qui pourraient entraver le regroupement parcellaire dans le cadre de l'aménagement foncier ;

Considérant l'intérêt pour la CIAF et le Conseil général de juger de l'opportunité et de l'ampleur des projets de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ;

Considérant qu'au titre de l'article L 121-19 et au titre de l'article L 121-14 du code rural et de la pêche maritime, il appartient au président du Conseil général d'une part, de prendre l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier, et d'autre part, de fixer la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un aménagement foncier agricole et forestier est ordonné sur une partie du territoire des communes de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin et par extension sur une partie du territoire des communes de La Bazoge, La Chapelle-Saint-Fray, La Chapelle-Saint-Aubin, Trangé, Cures et Coulans-sur-Gée ;

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :

- le périmètre des opérations, dit « périmètre perturbé » par le projet de la LGV, englobe les parcelles nécessaires à la résorption du dommage causé aux exploitations agricoles par la LGV,
- l'emprise de la LGV est incluse dans le périmètre des opérations, à l'exception des parcelles qui en sont soustraites en application de l'article R 123-34 du code rural et de la pêche maritime,
- le périmètre perturbé par la future LGV, tel qu'indiqué sur le plan joint en annexe, comprend les parcelles suivantes :

Commune de LA MILELSE :

Section AA : 213, 237p

Section ZD : 13, 28, 32, 33, 35 à 37, 39 à 41, 44, 45, 47, 54 à 56, 1151, 1168, 1206 à 1210, 1212, 1216p, 1220p, 1233 à 1235

Section ZI : 1, 2, 4 à 12, 14, 15, 18, 20, 22 à 24, 28, 36 à 41, 48, 49, 51, 52, 67, 73, 75, 101p

Section ZK : 1 à 4, 8 à 10, 12 à 15, 29, 31, 33, 36 à 38, 40, 54, 81 à 86, 90, 91

Section ZL : 1 à 6, 8 à 15, 17, 19 à 22, 24, 26, 27p, 31, 34 à 39, 41 à 44, 57, 62, 67 à 79

Section ZM : 1, 3, 4, 8, 9, 14 à 17, 19, 21, 24, 25, 27 à 31, 62, 104, 118, 119p

Section ZN : 1 à 5, 8, 10, 11, 13 à 15, 17, 18, 20 à 34, 39 à 43, 46, 53, 54, 56

Section ZO : 2, 3, 5, 7, 8, 15, 16, 19 à 27, 29, 31 à 33, 35 à 37, 39 à 43, 58p, 65, 71 à 74, 101, 105, 107, 167, 184, 185, 280

Section ZP : 1 à 3p, 5p, 6p, 8 à 11, 32, 35, 36p, 56p, 62, 66, 68, 73 à 78, 102, 118, 119, 121, 134, 137, 161, 164, 169, 171p

Section ZR : 3 à 5, 8, 11, 17, 21 à 23, 25, 36, 37, 41 à 43, 46p, 51, 52, 54, 56

Commune de AIGNÉ :

Section A : 833, 895 à 898

Section ZB : 1 à 6, 8, 9, 14 à 17, 20, 22, 24 à 26, 30

Section ZC : 1, 2, 6 à 10, 18 à 22, 28 à 30, 48, 49

Section ZD : 2, 4, 6, 7, 9 à 14, 16, 19, 23, 25 à 36, 38, 39, 43, 44

Section ZE : 1, 16p, 24 à 26, 28, 29, 34, 54, 59 à 64, 75 à 81, 86 à 88, 98p, 100p, 108p, 116p, 122, 126, 136, 137, 142, 152p, 161, 214, 223p, 224, 227

Section ZH : 9p, 15p, 19 à 21, 23 à 28p, 31, 33p, 34, 47, 55, 58, 194p, 198, 199, 382p, 417, 418, 435 à 440

Section ZI : 1, 2, 6 à 8, 24 à 26, 29, 32 à 38, 41, 50, 52p, 55

Section ZK : 1, 3 à 6, 9, 10, 12, 13, 16, 19 à 22, 24, 27 à 30

Section ZL : 3, 4, 16 à 25

Section ZM : 1 à 3, 12, 14, 18, 19, 21, 32, 33, 39 à 43, 45, 47 à 49, 53 à 59, 61

Section ZN : 1, 3 à 5, 7, 11 à 13, 15, 17 à 19, 21, 22, 27, 28, 30 à 32, 34 à 42, 45 à 51p, 52, 55, 56, 58

Section ZO : 1, 6, 7, 10 à 18, 20 à 23, 37 à 42, 44 à 48, 54, 55, 63 à 65, 69

Section ZP : 1, 2, 4, 6, 9, 10, 12, 13, 16, 19, 21, 22, 24, 29 à 32, 35 à 38, 40, 42 à 44, 46, 49, 50

Commune de DEGRÉ :

Section ZB : 1, 2, 6, 10, 11, 13 à 16, 18, 21, 23 à 28, 30 à 32

Section ZC : 1, 2, 4, 5, 8 à 10, 14 à 19, 23, 25, 31, 33 à 38, 42, 44, 46 à 48
Section ZD : 1, 2, 4, 6, 7, 9, 10, 12 à 16, 19, 21, 25, 30 à 34, 36 à 40, 42, 44
Section ZE : 12, 13, 16, 18, 19, 21, 25, 28, 29, 31, 37, 41, 42p, 45, 46, 58 à 60, 64
Section ZH : 2, 4, 6, 7, 26 à 28
Section ZK : 1, 12, 14, 16 à 18p, 28, 30, 40, 41, 47, 52p, 101, 119
Section ZL : 1 à 6, 8 à 13, 16, 17, 22, 23, 26, 63, 64, 73p
Section ZM : 2, 3, 5, 6, 10, 11, 21, 22, 25 à 29, 38, 40, 41, 44, 53, 57 à 60, 69, 126, 131, 132, 156,
164, 166, 174, 175
Section ZN : 1, 4 à 16, 18 à 20

Commune de LA QUINTE :

Section ZA : 3, 4, 8, 10, 13, 18, 23, 65, 70 à 76, 83, 89, 96, 103, 105 à 107, 109 à 112
Section ZB : 1, 2, 4, 10, 11, 14 à 31, 35 à 38, 68, 69, 71, 90, 91, 105, 114, 115, 123, 127, 147 à 150
Section ZC : 1 à 3, 5, 8 à 14, 16 à 24, 28, 30, 71 à 78
Section ZD : 5 à 9, 11, 17 à 22, 24, 30 à 35, 37 à 45, 56, 59, 75, 76, 89 à 93, 98 à 100, 105, 107, 108,
110
Section ZE : 1 à 5
Section ZH : 12 à 25, 28, 31 à 33, 35 à 41, 43p, 44 à 47, 49 à 51, 55, 82, 84, 86, 94
Section ZI : 1, 3 à 5, 7, 9, 11, 12, 14, 19, 22, 24, 26, 28, 30, 31, 33, 35
Section ZK : 1, 6 à 11, 15, 16, 18 à 20, 22, 24, 25, 30, 35, 41, 44 à 48
Section ZL : 2, 4 à 6, 8, 22 à 29
Section ZM : 1 à 5, 9, 40 à 42, 44, 47, 71, 85, 96

Commune de LAVARDIN :

Section AB : 57
Section ZD : 1, 4, 8 à 12, 14, 15, 18, 19, 26, 30, 31
Section ZE : 23, 28, 63, 97, 113, 116 à 118
Section ZH : 8, 12p, 13 à 16, 30, 33, 68

Commune de CURES :

Section B : 264 à 266, 270, 271, 273, 277, 281 à 284, 286, 289 à 292, 318 à 333, 335 à 337, 568 à
587, 589 à 610, 818, 875, 876, 880, 881, 918, 920 à 925, 928, 989, 991, 1004, 1156,
1158 à 1161, 1163, 1202, 1203
Section ZB : 1, 2, 6, 7

Commune de COULANS SUR GÉE :

Section ZH : 8 à 11, 14, 15, 17 à 20p, 21, 23 à 28
Section ZI : 12 à 15, 18 à 24, 29, 31, 32
Section ZP : 1, 4, 6, 17, 19 à 22p, 23, 24

Commune de LA BAZOGE :

Section ZR : 1, 3 à 7, 10 à 12, 18 à 20, 27 à 36, 39 à 42, 61, 62, 74 à 77, 79, 80, 83
Section ZT : 19, 20

Commune de TRANGÉ :

Section ZA : 1 à 4, 6, 9, 11, 12, 18, 21, 23, 25 à 30, 37, 39 à 50, 55, 56, 58, 59
Section ZC : 6, 8, 9, 32, 76, 77

Commune de LA CHAPELLE SAINT AUBIN :

Section AV : 1, 6, 12 à 14, 16 à 25, 27 à 33, 35 à 38, 52, 53, 123 à 127, 154, 156 à 162

Commune de LA CHAPELLE SAINT FRAY :

Section B : 180

ARTICLE 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

ARTICLE 4 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté en mairie, en application de l'article L 121-20 du code rural et de la pêche maritime, tout projet de mutation de propriété entre vifs, doit être porté sans délai, à la connaissance de la CIAF.

La demande doit être adressée, au secrétariat du président de la CIAF :

Conseil général
Direction Aménagement, Agriculture et Environnement
40 rue Joinville
72072 Le Mans cedex 9.

La demande n'est plus recevable si elle parvient à la CIAF après l'approbation du plan d'aménagement foncier.

Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande doit être soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

La mutation sur laquelle la Commission Départementale n'a pas statué dans le délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

Un formulaire de demande est disponible au Conseil général et sur le site internet du Conseil général de la SARTHE www.cg72.fr/amenagement_foncier.asp - demande d'autorisation de mutation.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 123-4 du code rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 janvier 2007, la tolérance exprimée en pourcentage des apports des propriétaires dans les différentes natures de culture est fixée à 20% et la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est fixée à 80 ares.

ARTICLE 6 : En application de l'article L 121-24 du code rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 janvier 2007, la valeur en dessous de laquelle une cession de petites parcelles pourra être réalisée par un propriétaire est fixée à 1 500 € et la surface maximale de la ou des parcelles de même nature de culture pouvant faire l'objet de cette cession est fixée à 80 ares.

ARTICLE 7 : A compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté, et jusqu'à la clôture des opérations, les mesures conservatoires indiquées ci-après sont mises en place à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé par la CIAF de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin afin de conserver l'état des lieux concernés par l'aménagement foncier.

● **Sont interdits**, la destruction de tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés sauf nécessité reconnue par la CIAF. Cette interdiction ne concerne pas les alignements de peupliers ou les peupliers isolés arrivés à maturité.

● **Sont soumis à autorisation** du Président du Conseil général, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, de manière générale, la préparation et l'exécution de tous travaux de nature à modifier de façon sensible l'état des lieux, et notamment les travaux suivants :

- Les coupes dans tous les espaces boisés (quelle que soit la surface de la coupe ou du massif et quel que soit le volume),
- Les plantations et semis de toutes essences forestières ou fruitières,
- la suppression de vergers,
- Les travaux de remise en culture,
- L'arasement de talus,
- La création ou suppression de plans d'eau, de mares, d'abreuvoirs ou de puits,
- La création ou suppression de fossés ou de chemins,
- Les remblaiements de terrain et les dépôts de terre,
- L'ouverture et la réouverture de carrières, l'extraction de matériaux et de terre végétale.
- L'aménagement de nouvelles installations d'irrigation,
- Les travaux de drainage, de forage et de captage de sources,
- Les constructions.

L'entretien des haies au lamier ou au sécateur hydraulique, ainsi que l'exploitation normale des boisements linéaires haies, plantations d'alignement et arbres isolés ne sont pas soumis à autorisation. Il en est de même de l'installation de nouvelles clôtures permanentes.

Les travaux entrepris par le maître d'ouvrage dans l'emprise de la LGV pour les besoins de la construction de la ligne ne sont pas concernés par les interdictions et les demandes d'autorisation indiquées ci-dessus.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à :

Monsieur Le Président du Conseil général,
Direction Aménagement, Agriculture et Environnement,
40, rue Joinville
72072 Le Mans cedex 9.

Un formulaire de demande est disponible dans les mairies de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin, La Bazoge, La Chapelle-Saint-Fray, La Chapelle-Saint-Aubin, Trangé, Cures et Coulans-sur-Gée et sur le site internet du Conseil général de la SARTHE www.cg72.fr/amenagement_foncier.asp - demande d'autorisation de travaux.

En l'absence d'une décision de rejet dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande par le Président du Conseil général, celle-ci sera considérée comme accordée.

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application du présent article n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation du présent article ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions prévues à l'article R 121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Des sanctions pénales pourront être prononcées en application de l'article L 121-23 du même code.

ARTICLE 8 : Les prescriptions que la CIAF devra prendre en compte en application de l'article L 121-14 du code rural et de la pêche maritime en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier et aux principes posés notamment par l'article L 211-1 du code de l'environnement et fixées par Monsieur le Préfet par arrêté n° 10-3374 en date du 11 juin 2010 sont les suivantes :

L'aménagement foncier lié à la création de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire, doit prendre en considération et participer à l'amélioration de la prévention des risques naturels, de l'équilibre de la gestion des eaux, de la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages, des habitats naturels et des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

La réorganisation parcellaire et le programme de travaux connexes réalisés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin sont tenus de respecter les prescriptions environnementales figurant au tableau situé en annexe du présent arrêté.

La réorganisation parcellaire et les travaux connexes veilleront à également prendre en considération les recommandations figurant à ce même tableau.

Le schéma directeur de l'environnement intégrant les présentes prescriptions et recommandations est consultable, en mairies de La Milesse, Aigné, La Quinte, Degré, Lavardin, Coulans-sur-Gée, Trangé, La Bazoge, Cures, La Chapelle-Saint-Aubin, La Chapelle-Saint-Fray, et Saint Saturnin, au Conseil général ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Conformément aux dispositions du I de l'article R 121-29, la commission intercommunale d'aménagement foncier de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte et Lavardin sera tenue de soumettre le projet de travaux et le nouveau parcellaire correspondant à l'autorité administrative compétente afin de recueillir son accord préalablement à la réalisation des travaux connexes et ceci pour chacune des législations concernées.

ARTICLE 9 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet,
- à Madame la Présidente de la CIAF,
- à Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- aux maires des communes de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin, La Bazoge, La Chapelle-Saint-Fray, La Chapelle-Saint-Aubin, Trangé, Cures, Coulans-sur-Gée, Saint Saturnin
- au géomètre et au bureau d'études chargés des opérations,
- à Monsieur le Président de la Caisse Nationale de Crédit Agricole,
- à Monsieur le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- à Monsieur le Gouverneur du Crédit Foncier de France,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,

- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Notaires,
- à Monsieur le Président de la Délégation Sarthoise de la Chambre Régionale des Notaires,
- à Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,
- à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Sarthe,
- à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel d'Angers,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe,
- à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles « DRAC » - service des Antiquités historiques et services des antiquités préhistoriques,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « DREAL »,
- à Monsieur le Directeur de la SAFER Maine Océan,
- à Monsieur le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre,
- à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité « INAOQ »,
- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux aquatiques de la Sarthe « FDPMA 72 »

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin, La Bazoge, La Chapelle-Saint-Fray, La Chapelle-Saint-Aubin, Trangé, Cures, Coulans-sur-Gée et Saint Saturnin.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il sera publié dans un journal diffusé dans le Département à la rubrique annonces légales (Ouest-France).

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Préfet, Madame la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte et Lavardin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte, Lavardin, La Bazoge, La Chapelle-Saint-Fray, La Chapelle-Saint-Aubin, Trangé, Cures, Coulans-sur-Gée et Saint Saturnin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Président du Conseil général,

Roland du LUART

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication ou notification le 15 JUIL. 2010 et de sa réception en Préfecture le 09 JUIL. 2010

PREFECTURE SARTHE
 RECU LE 09/07/2010

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 10-3374 du 11 juin 2010
et à l'arrêté du Président du Conseil général n° 10-2920....en date du 28.06.2010

Prescriptions à respecter par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
de La Milesse, Aigné, Degré, La Quinte et Lavardin
et recommandations dans l'organisation du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes
de l'opération d'aménagement foncier liée à la création de la ligne LGV Bretagne – Pays de la Loire

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions
1 - Eau et milieux aquatiques	L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-17, L. 214-3 du code de l'environnement ; SDAGE		
1.1 Sources			Aucune intervention sur les sources et interdiction stricte de travaux.
1.2 Zones humides		Ré-attribution au propriétaire initial.	Aucune intervention et interdiction stricte de travaux sur toutes les zones humides.
1.3 Mares (<1000 m ²)		Ré-attribution au propriétaire initial.	Aucune modification de l'état des mares. Le cas échéant, des travaux d'amélioration seront envisagés à partir de techniques de génie biologique et en respectant la dynamique naturelle du milieu.
1.4 Lit mineur		Profiter de la redistribution parcellaire pour supprimer les franchissements intempestifs de cours d'eau, en particulier par le bétail.	Aucune rectification du tracé du cours d'eau.
1.5 Lit majeur		Classer en nature « pré » des prairies non labourables. L'espace de mobilité du cours d'eau sera pris en compte le cas échéant.	Aucune modification du profil en long et en travers y compris curage ayant une influence notable sur le profil d'équilibre. Les travaux d'entretien se limiteront à l'enlèvement des embâcles végétaux avec désignation préalable des éléments à retirer. Le cas échéant, des travaux d'amélioration seront envisagés à partir de techniques de génie biologique et en respectant la dynamique naturelle du milieu. La ripisylve des cours d'eau sera intégralement maintenue. Exceptionnellement et en l'absence de solution alternative, la suppression ponctuelle de ripisylve pourra être autorisée sous réserve de plantations compensatoires.
1.6 Ouvrages de franchissement des cours d'eau			Interdiction des remblais en lit majeur. En cas de force majeure, le talutage ponctuel devra être accompagné de mesures compensatoires permettant de maintenir la capacité d'expansion des crues.
1.7 Fossés		Aménagement d'une zone tampon entre le débouché des nouveaux fossés et le cours d'eau. Dans le cadre des travaux connexes, éviter de curer ou recalibrer les fossés s'écoulant directement dans le cours d'eau. En cas de suppression d'un plan d'eau, envisager au cas par cas l'intérêt de son remplacement (pas de compensation systématique).	Aucun ouvrage de franchissement en lit mineur. Seuls les franchissements de type passerelle pourront être envisagés. Ceux-ci ne devront pas modifier le profil en travers du cours d'eau et tiendront compte des débits de crues significatives (tirant d'air d'au moins 50 cm entre le niveau des plus hautes eaux et le tablier de l'ouvrage).
1.8 Plans d'eau		Les chemins creux bordés de haies disposant d'une valeur fonctionnelle, hydraulique, écologique ou paysagère devront être conservés prioritairement.	
1.9 Bassin versant			Cf. Erosion et risques naturels

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions			
1.10 Drainage		<p>Limiter au strict nécessaire les drainages rendus indispensables par la réorganisation foncière.</p>	<p>Aménagement d'une zone tampon entre les débouchés des émissaires des drains et le rejet au cours d'eau.</p> <p>Traiter la problématique drainage au regard du code de l'environnement (loi sur l'eau) dans le dossier d'enquête publique sur le projet : identification des parcelles et exploitants concernés, justificatifs du drainage au regard de l'hydromorphie des sols et de la réorganisation foncière, modalités de réalisation, et leur incidence.</p> <p>Transmission par les exploitants, après réalisation des travaux, des dossiers de recollement au service police de l'eau.</p>			
2 - Haies	<p>L. 211-1, L.212-1 à L. 212-17, L. 214-3 du code de l'environnement ; SDAGE ; L. 411-1 à L. 411-3 ; AM du 19 février 2007</p>					
2.1 Protection des haies durant les opérations d'aménagement foncier		<p>Une réflexion sera menée sur l'opportunité de classer certaines haies à forte valeur écologique, hydraulique ou paysagère en s'appuyant sur les outils réglementaires adaptés pour les préserver sur le long terme.</p>	<p>L'aménagement foncier (redistribution parcellaire et travaux connexes) garantira la préservation des haies en place à hauteur minimum des pourcentages figurant au tableau suivant.</p> <p>En cas de destruction de haies dans la limite autorisée, une reconstitution par plantation selon le pourcentage figurant au tableau suivant sera exigée de la commission d'aménagement foncier.</p>	<p>Dénomination</p>	<p>% minimal de conservation</p>	<p>Taux de reconstitution exigible/au linéaire détruit</p>
			Haies à enjeux très forts	95 %	150 %	
			Haies à enjeux très forts dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur	Taux pouvant être < 95 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée	100 %	
			Haies à enjeux forts	90 %	150 %	
			Haies à enjeux forts dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur	Taux pouvant être < 90 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée	100 %	
			Haies à enjeux moyens de moyenne qualité sans rôle hydraulique ou structurant	60 %	100 %	
			Haies à enjeux moyens dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur	Taux pouvant être < 60 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée	50 %	
			Haies à enjeux faibles	-	50 %	

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions
2.2 Principes de plantation		<p>Utiliser exclusivement des espèces autochtones pour les plantations.</p> <p>Appuyer les plantations complémentaires de haies sur les linéaires existants ou sur des éléments fixes du paysage.</p>	
3 - Espèces et espaces d'intérêt patrimonial	L. 411-1, L.411-2 du code de l'environnement ; Arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces protégées		
3.1 Espèces protégées		Ré-attribution des parcelles en ZNIEFF de type I.	<p>Interdiction de destruction, mutilation, enlèvement, perturbation intentionnelle d'animaux vivants ou morts (tous stades de développement) figurant sur les listes d'animaux protégés (en particulier insectes saproxyliques).</p> <p>Interdiction de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux de ces espèces.</p> <p>Interdiction de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement de végétaux (tous stades de développement) des espèces figurant sur les listes d'espèces végétales protégées.</p> <p>Tout projet d'intervention sur un milieu susceptible d'héberger une espèce protégée (arbres à cavité, ...) devra faire l'objet d'un diagnostic préalable. En cas de présence avérée d'une ou plusieurs espèces protégées ou d'indices significatifs de présence, la non intervention sera la règle.</p> <p>Des dérogations exceptionnelles ne pourront s'envisager que dans le cadre des articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14. Le cas échéant, la commission intercommunale d'aménagement foncier proposera un mode opératoire et des mesures compensatoires soumises à accord de l'autorité administrative.</p>

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions												
3.2 Habitats et espaces naturels remarquables ou sensibles		Ré-attribution des parcelles en ZNIEFF de type I.	L'aménagement foncier (redistribution parcellaire et travaux connexes) garantira la préservation des arbres téjards et de haut jet isolés à hauteur minimum des pourcentages figurant au tableau suivant. En cas de destruction d'arbres dans la limite autorisée, une reconstitution par plantation selon le pourcentage figurant au tableau suivant sera exigée de la commission d'aménagement foncier.												
			<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="347 607 368 831">Dénomination</th> <th data-bbox="347 831 368 1010">% minimal de conservation</th> <th data-bbox="347 1010 368 1957">Taux de reconstitution exigible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="368 607 389 831">Arbres téjards isolés</td> <td data-bbox="368 831 389 1010">100 %</td> <td data-bbox="368 1010 389 1957">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="389 607 432 831">Arbres téjards isolés dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur</td> <td data-bbox="389 831 432 1010">Taux pouvant être < 100 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée</td> <td data-bbox="389 1010 432 1957">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="432 607 453 831">Autres arbres de haut jet</td> <td data-bbox="432 831 453 1010">80 %</td> <td data-bbox="432 1010 453 1957">100 %</td> </tr> </tbody> </table>	Dénomination	% minimal de conservation	Taux de reconstitution exigible	Arbres téjards isolés	100 %	-	Arbres téjards isolés dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur	Taux pouvant être < 100 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée	-	Autres arbres de haut jet	80 %	100 %
Dénomination	% minimal de conservation	Taux de reconstitution exigible													
Arbres téjards isolés	100 %	-													
Arbres téjards isolés dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur	Taux pouvant être < 100 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée	-													
Autres arbres de haut jet	80 %	100 %													
3.3 Faune sauvage		Prendre en compte les dispositions des Orientations Régionales de Gestion de la Chasse et de la Faune Sauvage et des Habitats (ORGCFH) dans le programme de travaux connexes.													
4 - Erosion et risques naturels	L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1, L. 562-1 du code de l'environnement ; SDAGE	Dans les zones à forte sensibilité érosive, le découpage parcellaire se fera parallèlement à la pente (plus grande longueur parallèle aux courbes de niveaux). Attribuer à des exploitations à dominante d'élevage les parcelles situées dans des secteurs à fort risque érosif. Ne pas créer de voirie parallèle aux lignes de pente. Dans les zones de présence de cavités souterraines, éviter les travaux de voirie.	Les talus identifiés au schéma directeur de l'environnement seront conservés (sauf incompatibilités techniques liées au passage de la LGV, avec mesures compensatoires si nécessaires).												
5 - Monuments inscrits ou classés	L. 621-31 du code du patrimoine L. 421-6 du code de l'urbanisme		Accord de l'architecte des Bâtiments de France à recueillir préalablement à tous travaux dans un périmètre de 500 m autour de monument historique inscrit ou classé.												
6 - Sites classés et inscrits	L. 341-10 du code de l'environnement		Accord du Préfet après avis de l'inspecteur des sites à recueillir préalablement à tous travaux dans un site classé ou inscrit.												

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions
7 - Paysage	Loi n° 93-24 du 8/01/1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages	<p>Réaffecter les vergers traditionnels pour en favoriser la pérennité.</p> <p>Maintenir les contrastes plaine – collines.</p> <p>Prendre en compte les continuités vertes (forêt et boisement linéaires) et favoriser leur pérennité grâce à la redistribution parcellaire.</p> <p>Favoriser la végétalisation des entrées de bourgs.</p>	
8 - Patrimoine rural non classé		Prendre en compte et mettre en valeur le petit patrimoine bâti non classé dans l'organisation parcellaire (positionnement en limite de parcelle,...).	
9 - Voirie - Cheminement	L. 121-17, L. 121-18 du code rural L. 361-1 du code de l'environnement	<p>Privilégier les revêtements naturels, perméables et poreux (sable, terre, pierre) aux revêtements imperméables (goudron) lors de la création ou de la réfection de voirie.</p> <p>Conservation des cheminements présentant un intérêt pour la randonnée (hors ceux inscrits au PDIPR).</p>	<p>Rétablissement des cheminements existants en évitant dans la mesure du possible la création d'impasses.</p> <p>La largeur des chemins sera adaptée à un usage agricole et forestier.</p> <p>Conservation de l'ensemble des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR. Le cas échéant remplacement des tronçons supprimés par un cheminement de substitution.</p>